Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

Arrêté portant mise à jour
du Plan Local d'Urbanisme de Concarneau
Création de secteurs d'information sur les sols (SIS)

Service Urbanisme

Arrêté permanent n°2019-648

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.556-2, L.125-6, L.125-7; R.125-41 à R.125-47,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.153-18, R.151-51 et R.151-53,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme de la Ville de Concarneau,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019172-0002 portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan Local d'urbanisme de la Ville de Concarneau est mis à jour par le présent arrêté.
A cet effet, a été reporté en annexe du plan local d'urbanisme :
- **l'arrêté préfectoral n°2019172-0002** du 21 juin 2019 portant création d'un secteur d'information des sols (SIS) sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- **les fiches des secteurs d'information sur les sols** (SIS) portant n°29SIS02912 et n°29SIS03839, accompagnées de **la liste parcellaire du cadastre ;**
- **la cartographie des secteurs.**

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à disposition du public à la mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M.le Préfet du Finistère ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère.

Fait à Concarneau, le 31 OCT. 2019

Le Maire,
André FIDELIN

Pour Le Maire,
L'Adjoint faisant fonction

Mairie de Concarneau
Finistère

Transmis au contrôle de légalité le : 14 NOV. 2019
Publication par voie d'affichage :
du 07 NOV. 2019 au 07 JAN. 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

☑ COPIE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2019172-0002
portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L556-2, L125-6 et L125-7, R125-41 à R125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R151-53, R410-15-1, R431-16 et R442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L125-6 et L125-7 du Code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération ;

VU le retour des maires des communes du territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols du 15 novembre 2018 au 15 janvier 2019 et du 15 mars au 15 mai 2019 et les d'observations émises par certains d'entre eux ;

VU l'absence d'observations du public entre le 15 novembre 2018 et le 15 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible,

CONSIDÉRANT les remarques émises par certaines communes, par certains propriétaires et l'absence de remarques émises par le public,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRÊTE

Article 1er : généralités

Conformément à l'article R125-45 du Code de l'environnement, dix-huit Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur sept communes du territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération et référencés :

- Concarneau : 29SIS02912, 29SIS03839
- Elliant : 29SIS03742
- Melgven : 29SIS03798, 29SIS02951, 29SIS03799, 29SIS08222, 29SIS08223
- Nevez : 29SIS03018
- Pont-Aven : 29SIS03979, 29SIS02985, 29SIS03980, 29SIS03981, 29SIS03982, 29SIS03983
- Rosporden : 29SIS04111, 29SIS04112, 29SIS02441
- Trégunc : 29SIS03008, 29SIS04093

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Concarneau, Elliant, Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden, Trégunc.

Article 3 : obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.
À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (règlement national d'urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : obligation d'information des acquéreurs et locataires

Sans préjudice des articles L514-20 et L125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 : révision des SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R125-42 à R125-46 du Code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R125-44 du Code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 : notification et publicité

Conformément à l'article R125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Concarneau, Elliant, Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden, Trégunc et au président de Concarneau Cornouaille Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège des sept mairies ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Article 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : *www.telerecours.fr*.

Article 8 : application

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Concarneau, Elliant, Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden, Trégunc, le président de Concarneau Cornouaille Agglomération, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

Arrêté préfectoral n° 2019172-0002 du 21/6/2019

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02912
Nom usuel	Ancienne décharge de Kereil
Adresse	Kereil
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	CONCARNEAU - 29039
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Cette décharge disposait d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1970 et d'un arrêté de cessation d'activité du 6 novembre 2009, sollicitant la surveillance des eaux superficielles et souterraines et la mise en œuvre de restrictions d'usage. La surface exploitée couvre environ 54 317m². 1 000 000 m3 de déchets ont été déposés sur le site, sur une épaisseur d'environ 25 m . Le site a été exploité par avancement du Nord vers le sud par dépôts successifs. Les déchets ont été tassés et nivelés progressivement lors de l'exploitation. En période de hautes eaux, le 1er mètre des déchets est sous le niveau de la nappe. Les travaux de réhabilitations ont été réalisés et achevé en 2007: - nettoyage global du site et de ses abords, - les fronts ont été reprofilés au nord et au sud (pentes à 50%), - création de paliers et d'un profil en glacis; - déviation des eaux de ruissellement afin qu'elles ne traversent pas le site, - canalisation du ruisseau, - réalisation d'une couche de fermeture de 0,50 m d'argile pour isoler les déchets, - réalisation d'une couche de finition de 0,30m de terre végétale, - ensemencement d'herbacées. Les restrictions d'usage proposées portent sur : - des usages futurs du site de type non sensible (habitations, école, etc.), - l'interdiction de culture de végétaux susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire, - interdiction de prélèvements d'eau dans la nappe et modalités d'accès aux contrôles de la qualité des eaux, - modalités de gestion garantissant la compatibilité des usages avec l'état des sols et des eaux, - modalités d'exploitation et d'entretien, le cas échéant, nécessaires à la pérennité des mesures de confinement.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement

nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902910	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902910
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut: Consultable

Critère de sélection: Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection: Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde: 185241.0 , 6777352.0 (Lambert 93)

Superficie totale: 54067 m²

Perimètre total: 3265 m

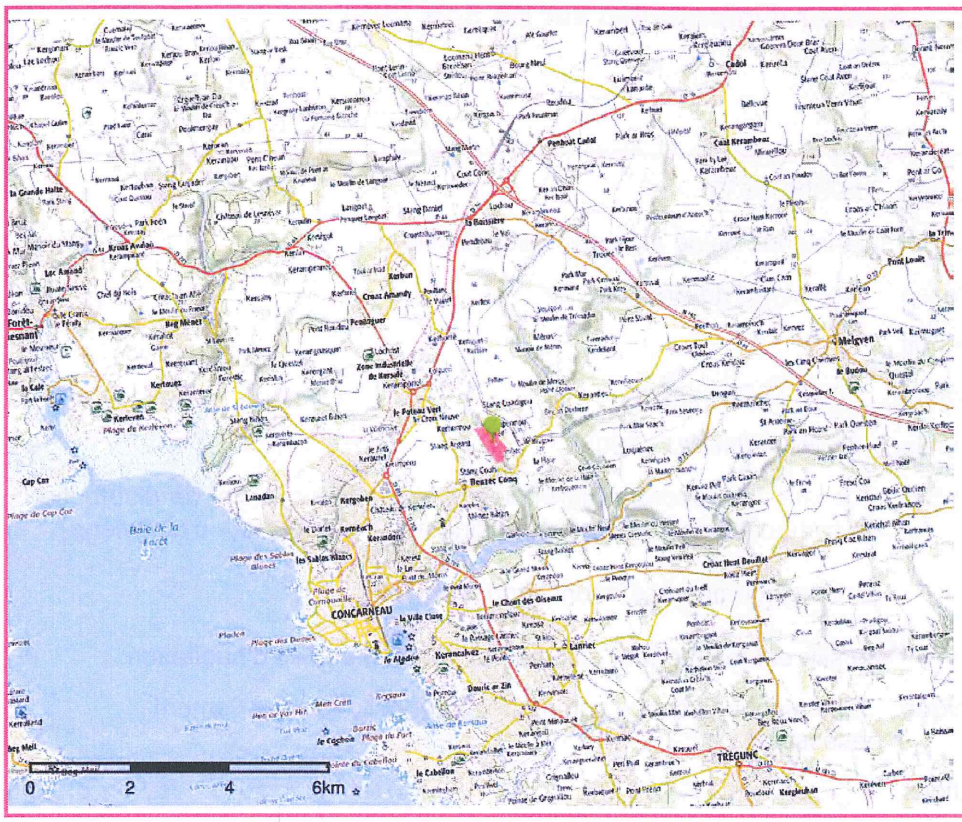
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CONCARNEAU	ZP	134	07/06/2017
CONCARNEAU	ZP	129	07/06/2017
CONCARNEAU	ZP	22	07/06/2017
CONCARNEAU	ZP	125	07/06/2017
CONCARNEAU	ZP	55	07/06/2017

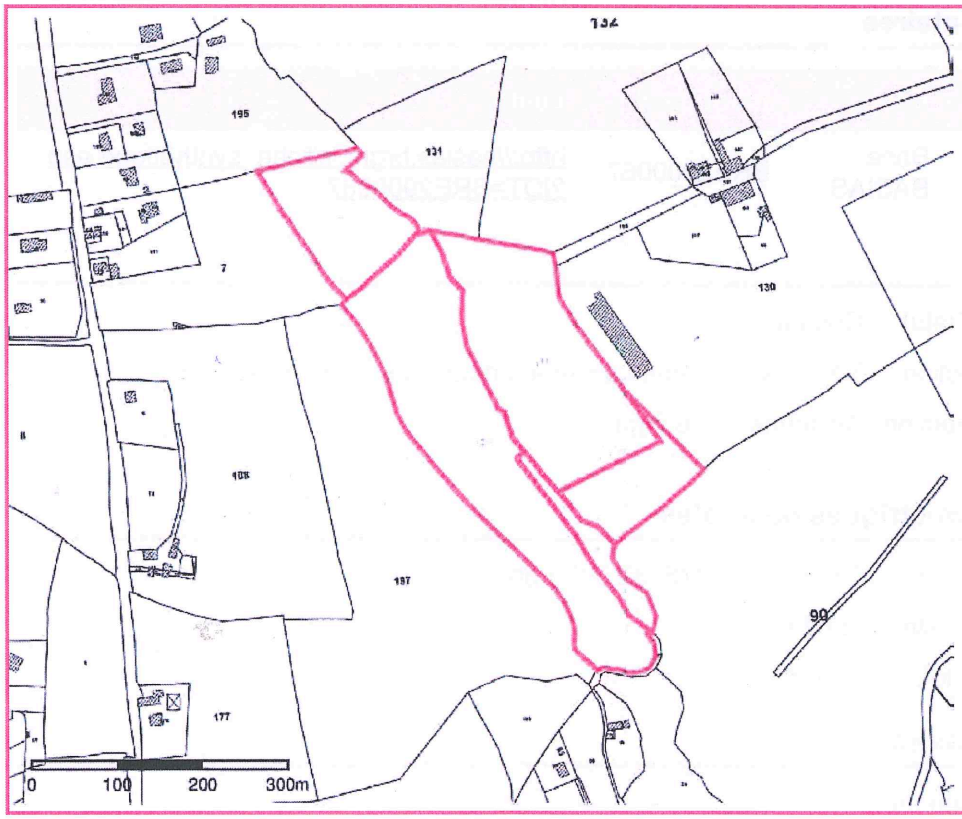
Documents

Cartographie



Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS02912



Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS02912

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Arrêté préfectoral n° 2019172-0002 du 21/6/2019

Identification

Identifiant	29SIS03839
Nom usuel	Ancienne usine à gaz de Bougainville
Adresse	Boulevard de Bougainville
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	CONCARNEAU - 29039
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien site de production et de distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène). L'usine a commencé à fonctionner en 1879. Le site est maintenant occupé par des immeubles d'habitation.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900067	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900067

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne usine à gaz

Caractéristiques géométriques générales

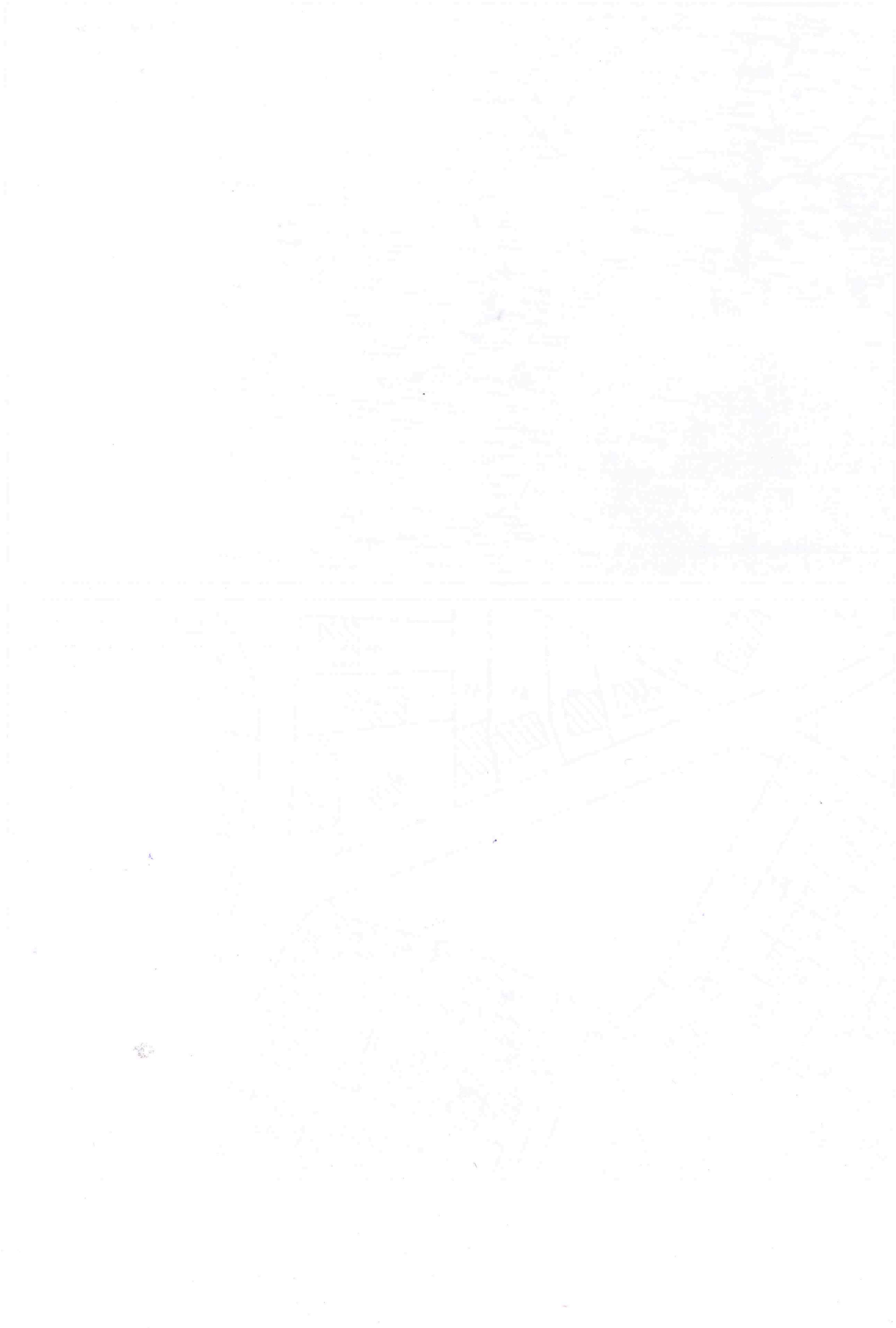
Coordonnées du centroïde	182828.0 , 6775132.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3502 m²
Perimètre total	375 m

Liste parcellaire cadastral

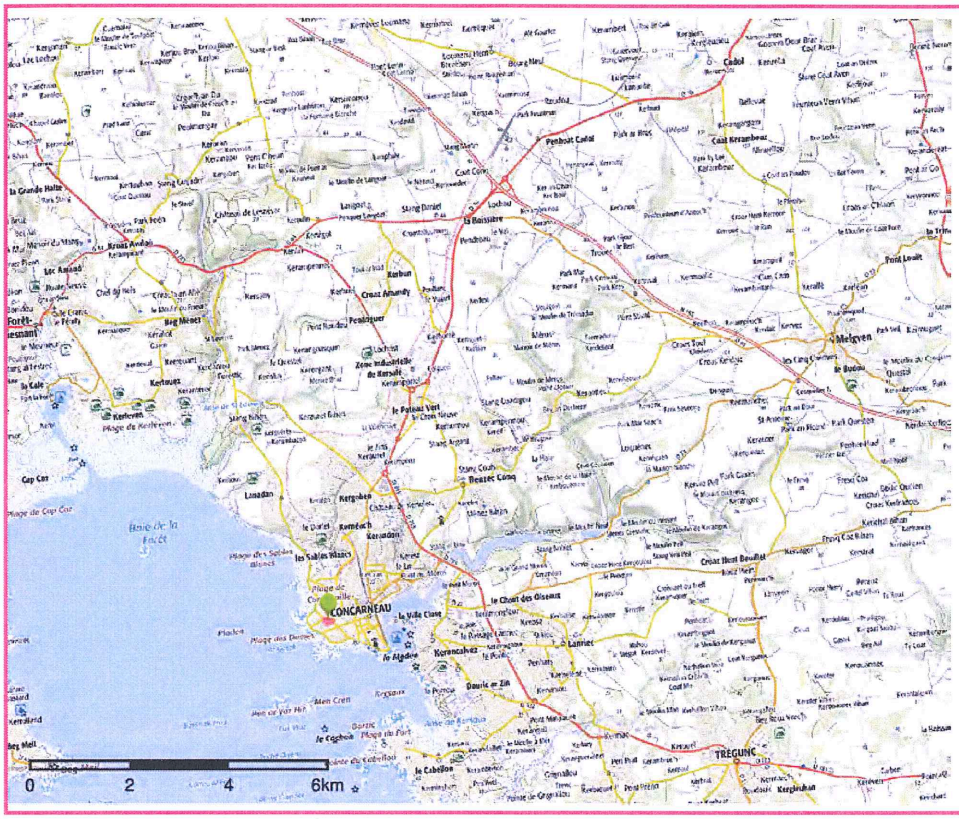
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CONCARNEAU	BR	56	27/02/2017

Documents



Cartographie



Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS03839



Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS03839